

Recommandé avec avis de réception

Radio Chablais SA
Rue des Fours 11A
Case postale 112
1870 Monthey 1

Référence: Zd-Radio no 3

Berne, le 07 juillet 2008

Décision

**du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

dans l'affaire

**Radio Chablais SA, rue des Fours 11A, case postale 112,
1870 Monthey 1**(ci-après le candidat ou le concessionnaire)

concernant

**l'octroi d'une concession assortie d'un mandat de prestation
et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zo-
ne de desserte n° 3 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à
l'ORTV.**

A Appel d'offres et procédure

1 Objet

Conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹ et à l'art. 43 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)², l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours le 4 septembre 2007 41 concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux ainsi que 13 concessions pour la diffusion de programmes régionaux de télévision. L'OFCOM a publié le texte de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale³, ainsi que sur son site www.ofcom.admin.ch, conjointement à des documents d'accompagnement.

Les concessions mises au concours concernent les zones de desserte définies par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 (cf. annexe 1 à l'ORTV). Elles garantissent à leurs titulaires un accès aux infrastructures de diffusion nécessaires. De surcroît, 21 d'entre elles donnent droit à une quote-part annuelle du produit de la redevance de réception, fixée préalablement par le DETEC. Pour la zone de desserte n° 3 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV, la quote-part correspondant à la concession se monte à 1'168'924 francs.

2 Procédure

Jusqu'à l'expiration du délai pour le dépôt des dossiers de candidature, fixé au 6 décembre 2007, l'OFCOM a reçu 75 dossiers pour les 54 concessions de radio OUC et de télévision régionale. Au cours d'un premier examen formel, trois demandeurs ont retiré leur candidature. L'OFCOM a publié les 72 candidatures restantes sur Internet le 28 décembre 2007. Les cantons, les groupes d'intérêts des branches de la radio, de la télévision et de la publicité, les candidats eux-mêmes ainsi que les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures jusqu'au 20 février 2008 (des prolongations du délai ont été accordées jusqu'au 7 mars). En tout, 129 avis ont été adressés à l'OFCOM, qui les a publiés sur son site www.ofcom.admin.ch. Le 11 mars 2008, l'OFCOM donnait à tous les candidats la possibilité de faire valoir leur droit d'être entendu et de s'exprimer sur les résultats de la consultation jusqu'au 16 avril 2008.

Le 05 décembre 2007, le candidat a déposé sa candidature pour une concession pour la diffusion de programmes radio OUC locaux dans la zone de desserte n° 3 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV. Il est le seul candidat pour cette concession. Sur demande de l'OFCOM, le candidat a complété son dossier le 18 décembre 2007 et fourni à l'office des documents supplémentaires. Par courrier daté du 14 février 2008, le candidat s'est exprimé sur les avis parvenus à l'OFCOM dans le cadre de la consultation. Lors de la consultation publique, l'Union romande des radios locales (RRR) relève que là où il

¹ RS 784.40

² RS 784.401

³ FF 2007 5893

n'y a qu'une candidature, la situation peut être maintenue et qu'il n'y a pas de remarques particulières à formuler. Dans sa prise de position du 14 février 2008, le candidat souhaite que sa zone de diffusion soit étendue afin d'inclure la ville de Sion.

3 Résiliation des concessions régies par l'ancien droit

Sous réserve d'une résiliation anticipée par l'autorité concédante, les concessions de radio OUC octroyées sur la base de la LRTV du 21 juin 1991⁴ et de l'ORTV du 6 octobre 1997⁵ restent valables jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV. En septembre 2007, le DETEC a fait usage de son droit et résilié toutes les concessions de radio OUC au 31 mars 2009.

B Considérants

1 Aspects formels

1.1 Compétence

La concession de diffusion avec accès garanti octroyée dans le cadre de la présente décision est une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance, au sens de l'art. 38 LRTV. En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour octroyer les concessions de diffusion.

1.2 Entrée en matière

La candidature a été envoyée dans les délais. Elle remplit les conditions formelles énoncées dans la marche à suivre sur la formulation des demandes de concession publiée par l'OFCOM le 4 septembre 2007⁶. Dès lors, le DETEC entre en matière.

2 Aspects matériels

2.1 Conditions d'octroi de la concession

L'art. 44, al. 1, LRTV énumère les conditions que le candidat doit remplir pour obtenir une concession. L'examen du dossier de candidature a permis de constater que le candidat remplit les conditions d'octroi de la concession fixées à l'art. 44, al. 1, LRTV.

2.2 Exécution du mandat de prestations selon l'appel d'offres

Etant donné que le candidat est le seul à avoir sollicité la concession, il n'y a pas lieu de procéder à une sélection. Les indications fournies concernant les différents éléments du mandat de prestations ne servent pas à choisir le nouveau concessionnaire parmi plusieurs candidats; elles désignent les termes de l'engagement pris librement par le candi-

⁴ [RO 1992 601, 1993 3354, 1997 2187 Annexe ch. 4, 2000 1891 ch. VIII 2, 2001 2790 Annexe ch. 2, 2002 1904 art. 36 ch. 2, 2004 297 ch. I 3 1633 ch. I 9 4929 art. 21 ch. 3, 2006 1039 art. 2]

⁵ [RO 1997 2903, 1999 1845, 2001 1680, 2002 1915 art. 20 3482, 2003 4789, 2004 4531, 2006 959 4395]

⁶ www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

dat. Le texte de l'appel d'offres⁷ précise la nature contraignante des déclarations faites par le candidat dans le cadre de la procédure d'octroi des concessions.

2.2.1 Inputs

L'exécution du mandat de prestations exige une structure organisationnelle pour la gestion de la qualité, des conditions de travail adéquates ainsi qu'un nombre suffisant de professionnels des médias travaillant selon des normes professionnelles. Ces éléments ont été regroupés sous le terme "inputs".

A cette fin, le candidat a mis en place des systèmes internes et externes de gestion de la qualité. Il s'appuie sur une charte rédactionnelle et se rattache notamment à la déclaration des devoirs et droits du journaliste. Pour la formation et le perfectionnement des journalistes et des stagiaires, il recourt notamment au Centre de formation des journalistes (CRFJ) de Lausanne, aux offres proposées par l'Union romande de radios régionales (RRR) et par la future académie de journalisme et médias de l'Université de Neuchâtel. Les conditions de travail sont calquées sur les dispositions de la convention collective de travail conclue entre Presse Suisse et l'association de journalistes Impressum.

2.2.2 Outputs

Les exigences fixées dans l'appel d'offres se concentrent sur les prestations fournies dans le cadre d'émissions d'information. Ces prestations doivent refléter de manière complète les événements locaux-régionaux importants et prendre en compte les différentes dimensions thématiques, personnelles, géographiques et culturelles de l'obligation de diversité.

Le candidat a pour objectif de desservir le public le plus vaste possible dans toute sa zone de diffusion. Il souhaite développer la couverture régionale dans tous les domaines. L'actualité régionale est couverte notamment par des bulletins et journaux d'information, par des émissions spéciales au gré des événements (politiques, sportifs, culturels) et par des magazines. Le travail de la rédaction est renforcé par la collaboration avec d'autres stations régionales romandes et par des correspondants au Palais fédéral.

2.2.3 Diffusion

Conformément à l'appel d'offres, les candidats devaient expliquer comment ils entendaient assurer techniquement et financièrement l'exploitation de toute la zone de desserte, et selon quel agenda.

La zone de desserte n° 3 telle qu'elle est définie selon l'annexe 1 à l'ORTV, objet de la présente décision, est plus grande que celle que couvre actuellement le candidat. Celui-ci a déjà soumis différentes propositions à l'OFCOM pour réaliser techniquement la couverture de l'extension de zone en amont de St-Maurice. Par ces démarches, le candidat affiche clairement sa volonté d'assumer la tâche primaire liée à la concession, à savoir la couverture technique de la zone de desserte. Dans sa prise de position du 14 février 2008, le candidat demande à ce que la ville de Sion soit englobée dans sa zone de diffu-

⁷ Ch.3.3, al. 2, du texte de l'appel d'offres du 4 septembre 2007, publié à l'adresse : www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Informations complémentaires → Appel d'offres public

sion. L'autorité concédante rappelle au candidat que les zones de diffusion ont été définies par le Conseil fédéral dans l'annexe 1 à l'ORTV et qu'il n'est pas question de modifier les données sur lesquelles reposent la mise au concours et l'octroi des concessions.

2.3 Résultats intermédiaires

Pour ces motifs, le candidat peut obtenir une concession pour la diffusion d'un programme de radio OUC local-régional dans la zone de desserte n° 3 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV.

2.4 Particularités de la concession

2.4.1 Diffusion (art. 2 de la concession)

Etant donné la particularité de la technique de diffusion analogique, conformément à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)⁸, la concession de diffusion confère à son titulaire le droit à une concession de radiocommunication pour la diffusion de son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte concernée. Les concessions de radiocommunication sont octroyées par l'OFCOM (art. 1, al. 1, de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications⁹).

La concession ne se limite pas à la diffusion sur fréquences OUC au moyen de la technique analogique. Elle permet en outre aux diffuseurs qui souhaitent innover de diffuser également leur programme en parallèle en mode numérique sur les fréquences OUC attribuées. La concession de radiocommunication régleme l'utilisation des capacités numériques restantes sur les fréquences OUC ainsi que les modalités techniques – et si nécessaire l'agenda – de l'aménagement de la zone de desserte.

2.4.2 Quote-part de la redevance (art. 3 de la concession)

En vertu de l'art. 39, al. 2, let. b, LRTV, la quote-part de la redevance sert à assurer, conjointement avec les ressources financières de la zone de desserte, l'exécution du mandat de prestations dans une région donnée. Le DETEC fixe les montants en tenant compte d'une part de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte et d'autre part des frais que les concessionnaires doivent engager pour exécuter leur mandat, y compris les frais de diffusion (art. 40, al. 2, LRTV). Le DETEC a précisé ces exigences lors de la mise au concours des concessions et publié les résultats correspondants.¹⁰

Les paramètres qui influencent le montant des quotes-parts changent sans cesse. C'est le cas notamment de la situation économique de la zone de desserte et de la structure des coûts et des recettes des diffuseurs. Pour cette raison, le DETEC examine régulièrement les montants des quotes-parts – en règle générale tous les cinq ans, selon l'art. 39, al. 2,

⁸ RS 784.102.1

⁹ RS 784.101.112

¹⁰ pour la détermination des montants voir sous <http://www.bakom.admin.ch> → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

ORTV – et les adapte aux nouvelles réalités. La quote-part peut donc aussi bien augmenter que diminuer au fil du temps.

Selon l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, la concession est assortie d'une quote-part annuelle de la redevance d'un montant de 1'168'924 francs. En vertu de l'art. 39 ORTV, la quote-part s'élève au maximum à 50% des coûts d'exploitation du diffuseur. Le mode de calcul des coûts d'exploitation à prendre en compte est précisé à l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision.¹¹ En outre, en vertu de l'art. 42, al. 1, LRTV, le concessionnaire doit établir ses comptes annuels selon les instructions de l'OFCOM concernant la présentation du plan comptable.

En conformité avec les recommandations du Contrôle fédéral des finances concernant le droit des subventions, la distribution du produit de la redevance s'effectue par étapes: la majeure partie (80 % du montant indiqué dans l'appel d'offres) est versée en quatre tranches trimestrielles au cours de l'année d'exploitation. L'OFCOM verse les 20% restants au concessionnaire après examen de ses comptes annuels, soit l'année suivante.

2.4.3 Etendue du mandat de prestations (art. 4 de la concession)

Dans son dossier, le concessionnaire a précisé de manière complète comment il entendait remplir le mandat de prestations. C'est notamment sur la base des engagements pris par le candidat que le DETEC a décidé de lui attribuer la concession. Par conséquent, ces affirmations revêtent un caractère contraignant¹². Le principe de la bonne foi, qui en vertu de l'art. 5, al. 3 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998¹³ lie également les particuliers, requiert du concessionnaire qu'il honore ses engagements¹⁴.

Les garanties formulées par le concessionnaire définissent – conjointement avec les dispositions de la concession – l'étendue du contenu de l'obligation d'exploiter. Si le concessionnaire est contraint, en raison des circonstances, à limiter temporairement ses prestations, il est tenu de demander le consentement de l'OFCOM pour la réglementation de la période de transition, soit jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre pleinement son exploitation.¹⁵

2.4.4 Mandat de programme (art. 5 de la concession)

L'élément essentiel du mandat de prestation en matière de programme est constitué par l'information diversifiée sur tous les phénomènes significatifs de la vie locale. Afin d'atteindre un auditoire le plus vaste possible, ainsi que le souhaite le législateur, cette prestation journalistique doit être fournie aux heures de grande écoute dans le programme radiophonique. Il est vrai que dans le cadre du développement multimédia, l'Internet revêt une importance croissante pour les diffuseurs de radio et de télévision.

¹¹ RS 784.401.11

¹² Cf. note de bas de page n° 7

¹³ RS 101

¹⁴ Cf. décision du Tribunal fédéral du 30 avril 2001 dans l'affaire TV3 AG, considérant 3 b), sous <http://www.bger.ch/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>

¹⁵ Cf. décision du Tribunal fédéral du 30 avril 2001 dans l'affaire TV3 AG, notamment considérant 3 d)

Néanmoins, dans l'optique de la concession, l'offre journalistique proposée par le diffuseur sur l'Internet reste un service d'appoint lié au programme. Dès lors, les éléments essentiels du mandat de prestations doivent être diffusés dans le cadre du programme radiophonique et ne peuvent donc pas être relégués sur le site Internet du diffuseur.

Le concessionnaire peut librement aménager le contenu de son site internet. Il doit toutefois tenir compte d'une disposition légale particulière en ce qui concerne le financement: la loi oblige en effet le bénéficiaire d'une quote-part de la redevance à utiliser le produit de celle-ci conformément aux dispositions en la matière (art. 41, al. 2, LRTV), c'est-à-dire dans le cadre de l'exécution de son mandat de prestations. Par conséquent, le concessionnaire ne peut utiliser le produit de la redevance pour financer une offre en ligne que si celle-ci remplit une fonction de complément ou d'approfondissement par rapport au programme de radio et contribue ainsi à l'accomplissement de son mandat de prestations. C'est pourquoi, les informations en ligne financées par le biais du produit de la redevance doivent présenter un lien temporel et thématique direct avec les émissions. Il peut s'agir d'informations de fond, d'informations contextuelles, d'interviews se rapportant au thème des émissions ou de présentations d'émissions. Si les informations publiées sur l'Internet ne sont pas en lien avec le programme, elles doivent être financées par d'autres ressources (publicité, parrainage, cotisations des membres, etc).

2.4.5 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 7 de la concession)

Les conditions de travail usuelles dans la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a conclu un contrat d'entreprise avec les représentants de son personnel ou s'il observe les conditions de travail standard formulées par les associations de la branche, à savoir l'ASRP (Association Suisse de Radios Privées) et TeleSuisse (année de référence: 2007: 42 heures de temps de travail hebdomadaire; salaire minimum brut de 4000 francs; vacances annuelles de quatre semaines). Les conditions de travail ont cependant un caractère dynamique et évoluent avec le temps. Les autorités de surveillance se réservent donc le droit d'examiner les conditions qui prévalent dans le domaine de la radio et de la télévision au cours d'enquêtes menées à l'échelle de la branche, d'informer le public des résultats obtenus¹⁶ et, le cas échéant, d'imposer, dans le cadre de son activité de surveillance, les conditions de travail ainsi définies. Le concessionnaire est tenu de fournir gratuitement à l'OFCOM tous les documents et renseignements nécessaires (art. 17, al. 1, LRTV).

L'autorité concédante salue le fait que le concessionnaire a pris des engagements salariaux supérieurs et rappelle qu'il est lié par les déclarations faites dans son dossier de candidature (cf. art. 4, 1^{er} al. de la concession et chiffre 2.4.3 ci-dessus).

2.4.6 Formation et perfectionnement (art. 8 de la concession)

En ce qui concerne la formation et le perfectionnement des stagiaires et journalistes, le concessionnaire s'en remet notamment aux offres proposées par le Centre romand de formation des journalistes (CRFJ) à Lausanne, par l'Union romande de radios régionales (RRR) et par la future académie de journalisme et médias de l'Université de Neuchâtel.

¹⁶ Art. 87 LRTV

2.4.7 Durée (art. 11 de la concession)

En septembre 2007, le DETEC a résilié au 31 mars 2009 la concession du concessionnaire régie par l'ancien droit. Si aucun recours n'est formulé contre la présente décision – dont fait partie intégrante la nouvelle concession –, la nouvelle concession entrera en vigueur à l'expiration du délai susmentionné (31 mars 2009). Cette date peut être avancée si le concessionnaire renonce préalablement par écrit à sa concession régie par l'ancien droit. La nouvelle concession est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Tel que cela a déjà été indiqué plus haut au point B 2.4.1, la concession de diffusion confère à son titulaire le droit de diffuser son programme par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte qui lui a été attribuée. L'OFCOM délivrera la concession de radiocommunication correspondante une fois que la concession de diffusion sera entrée en vigueur. Entre ce moment et l'octroi de la concession de radiocommunication, un certain laps de temps peut s'écouler. Afin que l'utilisation des fréquences OUC durant cette période de transition puisse s'appuyer sur une base légale solide, la validité des éléments de l'ancienne concession de diffusion concernant la transmission technique du programme – en particulier le descriptif de réseau et ses fiches de données techniques – sera temporairement prolongée.

L'octroi de la concession déclenche l'obligation d'exploitation du concessionnaire. Afin de remplir son mandat de prestation, le concessionnaire doit produire un programme qui corresponde aux exigences de contenu exprimées dans la concession, et le diffuser ou le faire diffuser. Dès que le réseau d'émetteurs tel que prévu dans la concession de radiocommunication est prêt à l'emploi, le concessionnaire a 90 jours pour commencer à émettre son programme. Ce délai échu sans que le concessionnaire ait débuté ses transmissions, la concession s'éteint automatiquement.

3 Frais

Le calcul des émoluments pour le traitement des candidatures relatives à l'octroi des concessions est régi par l'art. 100, al. 1, let. a, LRTV, en relation avec l'art. 79, al. 1, ORTV. Le tarif horaire appliqué est de 104 francs l'heure. En l'occurrence, le traitement de la candidature a exigé 48 heures. Pour Radio Chablais SA, les émoluments s'élèvent donc à **4'992 francs**. La facture sera envoyée par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, le DETEC décide de ce qui suit:

1. Radio Chablais SA obtient la concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte n° 3 telle que définie au ch. 4 de l'annexe 1 à l'ORTV conformément à l'acte ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente décision.
2. Les émoluments pour l'exécution de la procédure d'octroi de la concession se montent à 4'992 francs. La facture sera envoyée sous pli séparé à Radio Chablais SA après l'entrée en force de la présente décision.
3. La présente décision est notifiée à Radio Chablais SA par lettre signature avec avis de réception.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

sig. Moritz Leuenberger

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexe: Acte de concession

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.